

Code criminel

facteurs que la stricte pertinence. Le juge Spence, un des juges dissidents dans cette cause écrit dans sa décision:

Je suis absolument convaincu que tout juge a le devoir de prévenir toute atteinte à l'administration de la justice. C'est un devoir constant qu'il ne doit jamais oublier. Il est de toute première importance pour le bon fonctionnement de l'État que ce devoir soit accompli comme il se doit, à notre époque d'indifférence presque séditeuse à l'égard de l'administration de la justice.

Malheureusement, peu de Canadiens sont au courant des graves répercussions de ce jugement de la Cour suprême dans l'affaire Wray.

Cette perspective est déjà assez effrayante, mais l'aspect peut-être le plus décourageant de la cause Wray est que ce jugement du tribunal a eu pour effet imprévu de permettre légalement à l'État d'être complice des actes illicites des policiers. Dans l'affaire Wray, on établit comme règle que la recherche de la vérité prime tout. Le vicomte Knight Bruce a déclaré ceci:

... la vérité, comme toutes les bonnes choses, peut être aimée de façon immodérée, être recherchée avec trop d'ardeur—et peut coûter trop cher.

Mais depuis que l'affaire Wray a été tranchée en 1970, ni le Parlement ni les tribunaux ne sont intervenus pour casser ce dangereux précédent, malgré les règles fort sensées que la Commission canadienne de réforme du droit avait posées au sujet de la discrétion des tribunaux.

Non seulement le jugement Wray a conservé force de loi, mais depuis 1970 la décision de la Cour suprême a fait jurisprudence au point que beaucoup de procureurs canadiens se sentent aujourd'hui obligés de présenter en preuve des éléments très discutables, et que les tribunaux doivent fermer ces yeux sur des pratiques que personne n'aurait osé tolérer auparavant.

J'en viens maintenant à la situation actuelle. D'après le rapport annuel du gouverneur général relatif à l'écoute électronique pour l'année 1976-1977, 548 autorisations ont été données au titre de l'article 423 du Code criminel, 21 au titre de l'article 192 de la loi sur les douanes, 529 au titre de la loi sur les stupéfiants, 106 au titre de la loi sur les aliments et drogues, 11 au titre de l'article 163 de loi sur la taxe d'accise, et une au titre de l'article 158 de cette dernière loi.

Le Chiffre sans doute le plus intéressant du rapport est celui des 1,062 personnes qui ont été arrêtées du fait qu'une écoute autorisée a révélé leur identité à la police. Le nombre des procès intentés au criminel à l'initiative du procureur général du Canada et au cours desquels ont été apportés en preuve des éléments d'information recueillis au cours de communications privées interceptées sur autorisation, et celui des condamnations prononcées à la suite de ces actions est de 13. C'est-à-dire 13 cas d'utilisation en preuve, et 13 cas de condamnation.

Je ne sais ce qu'il faut en conclure, monsieur l'Orateur. Quand on donne à la police trop de pouvoirs, elle effectue 1,062 arrestations.

J'en viens maintenant à la réglementation des armes à feu, sur laquelle a porté presque entièrement l'exposé du ministre. Plusieurs des amendements que nous avons présentés au cours du débat à la Chambre ont abouti et ont été incorporés au bill. Il faut en rendre grâce au ciel. C'est comme une prière, monsieur l'Orateur, je rends grâce de ce que je vais recevoir. Je suis heureux que nous ayons contribué à enterrer le bill C-83. L'opposition a magnifiquement rempli son rôle à cette occasion.

Des voix: Bravo!

[M. Woolliams.]

M. Woolliams: Prenez par exemple la définition boiteuse du terme "munition" et le refus de reconnaître les droits de ceux qui gagnent leur vie en chassant et en posant des pièges. On a empiété sur les droits des éleveurs et des agriculteurs, mais on s'est efforcé de remédier à tout cela. Je pourrais poursuivre indéfiniment, monsieur l'Orateur. Les membres de notre caucus et moi-même avons préparé plus de 30 amendements, dont une grande partie ont été acceptés. Et pourtant, on nous a dit au moment de la deuxième lecture du bill à la Chambre que c'était une petite merveille. Lorsque le bill est arrivé au comité, cependant, il a été complètement remanié. Le bill à l'étude est tout à fait nouveau et on peut y proposer des amendements au comité.

Je ne suis pas convaincu que ce bill réussisse à atteindre le but que nous poursuivons tous, à savoir ôter les armes à feu des mains des criminels. Il y a actuellement au Canada entre 6 et 11 millions, je ne sais pas exactement, de fusils et de carabines qui appartiennent à des particuliers, mais qui ne sont pas visés par le bill. Je peux vendre mon arme ou la donner à un député néo-démocrate...

Une voix: Je n'en veux pas.

M. Woolliams: ... ou même au ministre. Comment retracer les changements de propriétaire? Nous aurons donc une loi pour les nouveaux venus et une autre pour les vieux de la vielle. C'est peut-être mieux que rien. Je pense que le ministre était honnête en essayant d'empêcher les individus qui possèdent un fusil et décident qu'ils n'aiment plus la personne avec laquelle ils vivent de se précipiter à la quincaillerie pour acheter des munitions et régler le problème, ou de partir dans la rue pour commettre d'autres crimes—je sais que c'est là l'objet du bill. Je serais le premier à dire que c'est un objectif valable mais qu'il ne fait rien pour vraiment résoudre le problème. Je ne sais pas combien il y a d'armes à feu en circulation. D'après un article que j'ai lu, il y en aurait 11 millions et d'après un autre plus optimiste, seulement 6 millions. Peu importe leur nombre, elles se promènent toujours au sein de la société.

J'aimerais en venir maintenant aux règlements, monsieur l'Orateur. Le ministre a dit qu'il en a limité le nombre. Cela me fait penser à l'individu qui avait violé six femmes en 1975 mais seulement trois en 1976 et prétendait donc s'améliorer. Je ne veux pas passer tous les règlements en revue, mais le gouvernement veut réglementer la manutention, l'entreposage, la publicité, le genre de munitions, les commandes postales, les droits, les demandes de permis, le trafic d'armes à feu considérées comme des bibelots, et ainsi de suite. La liste est interminable.

● (1700)

En 1976, 3,326 décrets du conseil étaient adoptés, dont 653 étaient publiés dans la *Gazette*—non pas la *Gazette* de Montréal, mais la *Gazette du Canada*. Cela signifie que les Canadiens n'étaient pas au courant de 2,673 décrets. Un ancien premier ministre disait qu'il fallait connaître la loi, mais comme le ministre le sait bien, ignorer la loi n'est pas justification. Mais comment pouvons-nous connaître les lois si elles ne sont pas publiées ni promulguées. Quelle peut être l'utilité de proclamer une loi au milieu de la nuit, pour ainsi dire, quand nous dormons? Monsieur l'Orateur, comme le ministre le sait, les membres du comité qui ont étudié le bill C-83 l'ont emporté. Les députés libéraux qui faisaient partie du comité et